RÉGLEMENTATION SUR LES ÉCREVISSES AUTOCHTONES



ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 21 JUILLET 1983 RELATIF À LA PROTECTION DES ÉCREVISSES AUTOCHTONES (J.O. du 19/08/1983)

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

VU:

- le code des douanes ;
- la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3, 4 et 5;
- le décret n°77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant la protection du patrimoine naturel français, notamment ses articles 1er et 4;
- le décret n°77-1296 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant l'autorisation de certaines activités portant sur les animaux d'espèces non domestiques et les végétaux d'espèces non cultivées, notamment ses articles 1 et 2;
- l'arrêté du 14 septembre 1979 fixant la forme et les conditions de délivrance et d'utilisation à l'importation et à l'exportation de l'autorisation prévue par l'article 5 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée ;
- le tarif des douanes ;
- l'avis formulé par le conseil supérieur de la pêche, le 23 octobre 1980 ;
- l'avis formulé par le Conseil national de la protection de la nature, le 8 décembre 1982,

Arrêtent

Article 1 - Il est interdit d'altérer et de dégrader sciemment les milieux particuliers aux espèces suivantes :

Astacus astacus (Linné) 1758 : écrevisse à pieds rouges ; Austropotamobius pallipes (Lereboullet) 1858 : écrevisse à pieds blancs ; Austropotamobius torrentium (Schrank 1803) synonyme : Astacus torrentium : écrevisse des torrents.

Article 2 - Sont soumis à autorisation, dans les conditions déterminées par le décret n°77-1296 du 25 novembre 1977 susvisé, l'importation sous tous régimes douaniers à l'exclusion du transit de frontière à frontière sans rupture de charge, le transport ainsi que la commercialisation, à l'état vivant, des écrevisses (n°03-03 A III ex b du tarif des douanes) de l'espèce :

Procambarus clarkii (Girard) 1852 : écrevisse rouge de marais ou écrevisse rouge de Louisiane.

Article 3 - Le directeur de la protection de la nature, le directeur de la qualité et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1983,

Le ministre de l'agriculture, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la qualité, G. JOLIVET

> Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, H. BOUCHARDEAU

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, Pour le secrétaire d'État et par délégation : Le directeur du cabinet, B. GAUDILLÈRE 25

39

70

90